



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Bd George Sand 36000 CHATEAUROUX
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 25/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MEGISSERIE JULLIEN

Z.I. Les Vigneaux
36210 Chabris

Références : -
Code AIOT : 0010007010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement MEGISSERIE JULLIEN implanté Z.I. Les Vigneaux 36210 Chabris. L'inspection a été annoncée le 12/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEGISSERIE JULLIEN
- Z.I. Les Vigneaux 36210 Chabris
- Code AIOT : 0010007010
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MEGISSERIE JULLIEN a été créée le 1 janvier 1958. Son domaine d'activité est l'apprêt et

le retannage végétal de cuirs d'ovins provenant d'Inde. Elle emploie 45 salariés et est située à la ZI Vigneaux à Chabris. L'établissement a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2006-04-0185 du 19 avril 2006, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-08-0053 du 5 août 2010.

Suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE et à l'évolution des capacités du site, par courrier en date du 14 décembre 2020, Monsieur Vincent GURLIAT, directeur de la société Mégisserie Jullien, a demandé à Monsieur le Préfet de l'Indre, le déclassement sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique pour son exploitation de Chabris. Il a également demandé que les installations soient dorénavant gérées par les règles procédurales de la déclaration. Par Arrêté Préfectoral du 17/05/21, il a été pris acte de ces évolutions.

Par Arrêté Préfectoral du 07/04/22, des prescriptions spéciales ont été édictées et l'AP du 17/05/21 a été abrogé.

Rubriques de classement de l'établissement soumises à déclaration avec contrôle au titre de la nomenclature des installations classées de l'AP du 07/04/22 :

- 2350.b : Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture
- 2351.b : Teinture et pigmentation des peaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	non-conformités majeures	Code de l'environnement du 28/05/2024, article R.512-59-1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Fosse de récupération des eaux usées	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 28/05/2024, article L. 512-8 et R. 512-68	Sans objet
2	rapport de contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 28/05/2024, article R.512-56, R.512-57 et R. 512-59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2024, article L. 512-8 et R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, action coup de poing DC
Prescription contrôlée :

Article L. 512-8 :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Article R. 512-68 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

Pas d'écart constaté.

La situation administrative de l'établissement est à jour.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de travaux d'extension et de création d'une station d'épuration à venir, un porter à connaissance est en cours de rédaction et va être transmis à M. le Préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : rapport de contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2024, article R.512-56, R.512-57 et R. 512-59

Thème(s) : Autre, action coup de poing DC

Prescription contrôlée :

Article R. 512-56 :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler

ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R. 512-57 :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation. Article R. 512-59 :

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.[...]

Constats :

Pas d'écart constaté.

L'exploitant a réalisé le contrôle période quinquennal relatif aux rubriques ICPE 2350-b, 2351-2 en novembre 2023 par l'organisme agréé APAVE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : non-conformités majeures

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2024, article R.512-59-1

Thème(s) : Autre, action coup de poing DC

Prescription contrôlée :

Article R. 512-59-1 : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à

son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]

Constats :

Pas d'écart constaté sur la réalisation du contrôle complémentaire.

L'exploitant a réalisé, en novembre 2022, les contrôles périodiques relatifs aux prescriptions des arrêtés ministériels du 05/12/2016 pour la rubrique 2350-b et du 25/07/01 pour la rubrique 2351-2, 13 non-conformités majeures (NCM) ont été relevées pour la rubrique 2351.

Un échéancier a été transmis à l'organisme agréé APAVE et présenté à l'inspection des installations classées lors d'une réunion le 03/11/2023.

L'APAVE a procédé à la visite complémentaire le 12/02/2024 dans les délais requis, sur les 13 non-conformités, 5 n'ont pas été levées.

Les 5 NCM sont:

- 1. absence de trappe de désenfumage dans les ateliers
- 2. absence de limiteur de remplissage dans la fosse extérieure (18 m3) collectant les eaux usées solvantées issues de l'atelier de teinture
- 3. non-réalisation des mesures de poussières dans les effluents atmosphériques
- 4. absence d'évaluation de l'efficacité des filtres en place (/VLE poussières)
- 5. dépassement de la teneur en COV en sortie du conduit E de la cabine peinture n°2

Concernant les NCM 1, 3, 4 et 5, des actions sont prévues pour l'été 2024

Concernant la NCM 2, l'exploitant propose des mesures compensatoires en attendant la création de la station d'épuration à venir car le système de collecte se fait par gravité depuis l'atelier de teinture vers la fosse via des canalisations existantes depuis la création de l'établissement.- Les actions compensatoires sont: la mise en place capteur de niveau avec signal lumineux dans l'atelier, vidange de la fosse toutes les 3 semaines, zonage en ATEX (Z0), curage+ inspection visuelle tous les ans.

L'exploitant devra lever les NCM persistantes et transmettre à l'inspection des installations les justificatifs de leurs levées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Fosse de récupération des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11

Thème(s) : Risques chroniques, Réservoir double enveloppe

Prescription contrôlée :

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.[...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou

réipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

L'exploitant dispose d'une fosse maçonnée de 18 m³ qui collecte les eaux usées de l'atelier de tannage, ces eaux contiennent des solvants inflammables. Cette fosse n'est pas double enveloppe, ni étanchéifiée et ne dispose pas de détecteur de fuite.

En cas d'incendie dans la zone, les eaux d'incendie iraient dans cette fosse et le trop plein de la fosse déborderait dans l'atelier. Le système d'évacuation est gravitaire depuis les grilles au sol dans l'atelier de teinture vers la fosse via des canalisations conçues lors de la création de l'établissement.

L'étanchéité de la fosse n'est pas garantie et donc les éventuelles pollutions des sols et des eaux peuvent survenir.

L'exploitant envisage de condamner la fosse lorsque son projet de création d'une la station d'épuration à venir se concrétisera - Les actions compensatoires mis en place sont: la mise en place d'un capteur de niveau numérique (% remplissage) avec signal lumineux dans l'atelier de tannage, vidange de la fosse toutes les 3 semaines, zonage en ATEX dans la fosse (ZO), curage + inspection visuelle tous les ans. L'exploitant procède parfois en interne au pompage des eaux de la fosse vers des GRV pour éviter les débordements.

L'exploitant devra réaliser un contrôle de l'étanchéité de la fosse enterrée, évaluer les risques et proposer un plan d'action adapté aux risques liées à l'utilisation de cette fosse.

Écart constaté: La fosse à eaux solvantées ne dispose pas de détecteur de fuite et l'étanchéité n'est pas garantie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois